

Conditions générales de vente



Droit applicable et juridiction compétente

Livraison

Droit à la réparation du préjudice

Conclusion du contrat

Prix et conditions de paiement

Réception

Retard d'acc

Responsabilité

Généralités

Délai de livraison et retard de livraison

Transfert des ris

Prescr

Réserve de propriété

> CASEA GmbH

Conditions générales de vente
de la CASEA GmbH
État : janvier 2017

casea-gips.de

> CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

> 1 Généralités, domaine d'application

- (1) Les conditions générales de vente ci-présentes (CGV) s'appliquent à toutes nos relations professionnelles avec nos clients (ci-après appelés « acquéreurs »). Les CGV ne s'appliquent que si l'acquéreur est un entrepreneur (§ 14 BGB), une personne morale de Droit public ou un patrimoine spécial de droit public.
- (2) Les CGV régissent en particulier les contrats portant sur la vente et/ou la livraison de biens mobiliers (ci-après appelés « produits »), sans s'occuper de savoir si nous fabriquons nous-même les produits ou si nous les achetons à des sous-traitants (§§ 433, 651 BGB). Les CGV s'appliquent dans leur version actuelle comme accord général même aux contrats futurs portant sur la vente et/ou la livraison de biens mobiliers avec le même acquéreur sans que nous ayons à l'indiquer chaque fois. Les modifications des CGV sont communiquées à l'acquéreur par écrit ou par voie électronique. Elles sont considérées comme approuvées si l'acquéreur ne s'y oppose pas par écrit ni par voie électronique convenue. L'acquéreur soulignera particulièrement sa réponse au moment de la communication des modifications. L'acquéreur doit faire connaître son opposition dans un délai de quatre (4) semaines après communication des modifications.
- (3) Nos CGV sont exclusives. Les conditions générales de vente divergentes, contradictoires ou complémentaires de l'acquéreur ne font partie du contrat qu'ultérieurement et dans la mesure où nous avons expressément approuvé leur validité. Cette contrainte d'approbation s'applique à tous les cas par exemple même si nous effectuons la livraison sans réserve tout en connaissant les CGV de l'acquéreur.
- (4) Les accords individuels conclus au cas par cas avec l'acquéreur (y compris les clauses accessoires, compléments et modifications) prennent chaque fois sur ces CGV. Notre confirmation écrite ou un contrat écrit sont déterminants pour le contenu d'accords de ce genre.
- (5) Les annonces et déclarations importantes que l'acquéreur doit nous transmettre après la conclusion du contrat (par ex. fixation de délais, notifications de défauts, déclaration de retrait ou de minoration) nécessitent la forme écrite pour être efficaces.
- (6) Les références à la validité de directives légales ont seulement une signification explicative. C'est pour cela que les directives légales s'appliquent même sans mise au point, dans la mesure où elles ne sont pas justement amendées par ces CGV ou expressément exclues.

> 2 Conclusion du contrat

- (1) Nos offres sont sans engagement et non contractuelles. Cela s'applique aussi quand nous avons confié à l'acquéreur des catalogues, documentations techniques (dessins, plans, calculs, renvois aux normes DIN), autres descriptions de produits ou dossiers – même sous forme électronique – sur lesquels nous nous réservons un droit de propriété et d'auteur.
- (2) La commande des produits par l'acquéreur est considérée comme proposition de contrat ferme. Pour autant que la commande ne stipule rien d'autre, nous avons le droit d'accepter cette proposition de contrat dans un délai de quatre (4) semaines après sa réception.
- (3) Cette acceptation peut être signifiée soit par écrit (par ex. par confirmation de commande), soit par la livraison des produits à l'acquéreur.

> 3 Délai de livraison et retard de livraison

- (1) Le délai de livraison est convenu au cas par cas ou indiqué par nos soins à l'acceptation de la commande. Dans la mesure où cela n'est pas le cas, le délai de livraison est de quatre (4) semaines à compter de la conclusion du contrat.
- (2) Dans la mesure où ne nous pouvons pas respecter des délais de livraison obligatoires (non-disponibilité de la prestation), pour des raisons que nous n'avons pas à justifier, nous en informons immédiatement l'acquéreur et lui communiquons en même temps un nouveau délai de livraison prévisionnel. Si la prestation n'est pas effectuée dans le nouveau délai de livraison, nous avons le droit de résilier tout ou partie du contrat ; si l'acquéreur a déjà effectué une contre-prestation, nous la restituons immédiatement. L'approvisionnement préalable par notre fournisseur en retard constitue un cas de non-disponibilité de la prestation au sens strict du terme, quand nous avons conclu un contrat de réapprovisionnement correspondant, quand aucune faute ne peut nous être imputée, ni à notre fournisseur, ou quand nous ne sommes pas obligés d'approvisionner suivant le cas.
- (3) La survenance de notre retard de livraison est déterminée selon les directives légales. Dans tous les cas, il faut que l'acquéreur fasse un rappel.
- (4) Les droits de l'acquéreur conformément au § 8 de ces CGV, ainsi que nos droits légaux en particulier en cas d'exclusion de l'obligation d'effectuer la prestation (par ex. en raison de l'impossibilité ou du caractère non raisonnable de la prestation et/ou de l'exécution ultérieure) restent intacts.

> 4 Livraison, transfert des risques, réception, retard d'acceptation

- (1) La livraison se déroule départ usine/pris en magasin, sur le lieu d'exécution. Les produits sont envoyés à un autre lieu de destination à la requête et aux frais de l'acquéreur (vente par correspondance). Si rien d'autre n'est convenu, nous sommes autorisés à déterminer nous-même le mode d'envoi (en particulier l'entreprise de transport, le moyen d'envoi, l'emballage). La livraison de produits emballés ne comprend pas le déchargement, si celui-ci n'est pas exclusivement convenu à la commande.
- (2) Le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle des produits passe du côté de l'acquéreur du fait de la transmission des produits. En cas de vente par correspondance, le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle des produits, ainsi que le risque de retard de la livraison des produits est cependant transmise à l'expéditeur, au transporteur ou sinon à la personne ou à l'établissement en charge de l'exécution de l'envoi. Si une réception est convenue, celle-ci est déterminante pour la transmission des risques. Également, les dispositions légales du droit des contrats d'entreprise régissent une réception convenue au demeurant. Quand l'acceptation de l'acquéreur survient en retard, cela tient lieu de cession ou de réception.
- (3) Si l'acquéreur est en retard pour accepter les produits, il s'abstient de s'acquitter d'une obligation de participation, ou si notre livraison est retardée pour d'autres raisons que l'acquéreur doit justifier (par ex. lieu de déchargement non approprié), nous sommes autorisés à réclamer un dédommagement du préjudice en résultant, ainsi que des surcroûts de dépenses (par ex. frais de stockage, frais de transport).

> 5 Prix et conditions de paiement

- (1) Si rien d'autre n'est convenu au cas par cas, les prix actuels au moment de la conclusion du contrat s'appliquent, et dès que les produits sont pris en magasin, plus la taxe sur la valeur ajoutée légale. Le poids indiqué sur les produits emballés ou le poids constaté sur le lieu d'exécution sont déterminants pour la facturation. Si les conditions préalables sont remplies, la facturation est effectuée selon le mécanisme d'autoliquidation (« Reverse charge »).
- (2) Dans le cas d'une vente par correspondance (§ 4 ali. 1), l'acquéreur prend en charge les frais de transport départ magasin et les frais d'une éventuelle assurance de transport souhaitée par l'acquéreur. L'acquéreur supporte les éventuels droits de douane, taxes, impôts et autres impôts publics. Nous ne reprenons pas les emballages de transport et tous autres emballages conformément au décret sur les emballages, ce sont la propriété de l'acquéreur ; à l'exception des palettes.
- (3) Le prix de vente arrive à échéance sans déduction dans les quatorze (14) jours suivant la facturation et la livraison ou la réception des produits, si rien d'autre n'est convenu. L'escompte n'est accordé que sur accord écrit et seulement quand il n'existe plus d'anciennes créances éventuelles. L'escompte n'est en aucun cas accordé sur les prix de transport compris dans le montant de la facture ni sur d'autres prestations logistiques. Pour les contrats d'un montant de livraison supérieur à 2 500 €, nous sommes cependant autorisés à demander un acompte se montant à 30 % du prix de vente. L'acompte arrive à échéance au bout de quatorze (14) jours après facturation.
- (4) En ce qui concerne les paiements par prélèvement bancaire, le client est obligé de délivrer un mandat de prélèvement ferme. Nous avons le droit d'envoyer au client l'information préalable (pré-notification) concernant un délai plus court que quatorze (14) jours avant l'échéance.
- (5) Si la procédure d'auto-facturation est convenue, la facturation de la livraison est effectuée en se basant sur le bon de livraison. Comme preuve de l'exécution de la livraison dans les quatorze (14) jours à compter de la livraison ou de la réception des produits, nous recevons un avis de crédit de la part du client. Cet avis fait état par bon de livraison, du mode de livraison et de la quantité, des prix nets, du taux de taxe sur la valeur ajoutée, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que du montant total. L'avis de crédit peut être résilié par chacune des parties dans un délai de six (6) semaines d'ici la fin du mois.
- (6) À l'expiration du délai de paiement convenu, l'acquéreur est en retard. Durant le retard, le prix de vente doit être assorti d'intérêts au taux d'intérêts légal en vigueur à ce moment-là. Nous nous réservons le droit de faire valoir un préjudice de retard ultérieur. Notre droit au paiement d'intérêts à partir de l'échéance (§ 353 HGB) reste intact vis-à-vis des commerçants.
- (7) L'acquéreur peut bénéficier des droits de rétention ou à compensation uniquement dans la mesure où son droit est considéré comme exécutoire ou incontesté ou où son droit est la réciprocité de notre créance. L'acquéreur n'est autorisé à exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prétention repose sur le même rapport contractuel. En cas de défauts constatés à la livraison, les droits de l'acquéreur restent intacts, en particulier conformément au § 7 ali. 6, phrase 2 de ces CGV.

> CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

- (8) S'il apparaît après la conclusion du contrat que notre droit de préemption au prix de vente est menacé par la capacité insuffisante de l'acquéreur (par ex. par la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité), alors nous sommes autorisés à refuser la prestation et même à résilier le contrat (§ 321 BGB) – selon le cas après fixation de délai – conformément aux directives légales. En ce qui concerne les contrats sur la fabrication de biens non fongibles (fabrications uniques), nous pouvons résilier le contrat immédiatement ; les règles légales sur l'inutilité de la fixation d'un délai restent intactes.

> 6 Réserve de propriété

- (1) Nous nous réservons la propriété des produits vendus jusqu'au paiement complet de toutes nos créances actuelles et futures émanant du contrat de vente et d'une relation commerciale en cours (créances garanties).
- (2) Les produits faisant l'objet de la réserve de propriété ne peuvent être donnés en gage à un tiers, ni transférés à titre de sûreté avant le paiement complet des créances garanties. L'acquéreur doit nous informer immédiatement par écrit quand et si des tiers ont accès aux produits nous appartenant.
- (3) En cas de faute contractuelle de l'acquéreur, en particulier en cas de non-paiement du prix de vente arrivé à échéance, nous sommes autorisés à résilier le contrat selon les directives légales et/ou à reprendre les produits impayés en raison de la réserve de propriété. La demande de restitution n'implique pas parallèlement la déclaration de résiliation ; nous sommes bien autorisés à uniquement reprendre les produits en nous réservant le droit de résilier le contrat. Quand l'acquéreur ne paie pas le prix de vente échu, nous ne pouvons faire valoir ces droits que si nous avons auparavant fixé un délai de paiement approprié à l'acquéreur ou si la fixation d'un délai de ce type s'avère inutile selon les directives légales.
- (4) L'acquéreur est autorisé à recéder et/ou à transformer les produits faisant l'objet de la réserve de propriété dans le cadre de l'exploitation courante de l'entreprise. Dans ce cas, les dispositions suivantes tiennent lieu de complément.
- (a) La réserve de propriété s'étend à la valeur entière des produits résultant de la transformation, du mélange ou de la combinaison de nos produits dont nous sommes concernés en tant que fabricants. S'il y a une transformation, un mélange ou une combinaison de produits de tiers qui ont un droit de propriété sur ces produits, alors nous acquérons la copropriété au prorata des montants des factures des produits transformés, mélangés ou combinés. Du reste, la même règle que celle des produits livrés sous réserve de propriété s'applique au produit résultant de ces processus.
- (b) L'acquéreur nous cède à titre de sûreté les créances résultant de la revente de la marchandise ou du produit à l'encontre de tiers que ce soit en totalité ou à hauteur de la part de copropriété éventuelle conformément au paragraphe précédent. Nous acceptons la cession. Les obligations de l'acquéreur mentionnées au paragraphe 2 s'appliquent aussi au vu des créances cédées.
- (c) L'acquéreur est habilité à recouvrer la créance par rapport à nous. Nous nous efforçons de ne pas recouvrer la créance tant que l'acquéreur remplit ses obligations de paiement envers nous, n'est pas en retard de paiement, qu'aucune demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité n'est déposée et qu'il n'existe aucun autre défaut concernant l'exécution de ses prestations. Mais si c'est le cas, alors nous pouvons exiger que l'acquéreur nous informe des créances cédées, ainsi que leurs débiteurs, qu'il fasse tout pour récupérer les indications nécessaires, qu'il remette les dossiers les concernant et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession.
- (d) Si le montant réalisé des sûretés dépasse nos créances de plus de 10 %, alors nous allons débloquer les sûretés de notre choix sur demande de l'acquéreur.

> 7 Droit à la réparation du préjudice de l'acquéreur

- (1) Les directives légales s'appliquent aux droits de l'acquéreur en matière de préjudices matériel et légal (y compris la livraison incorrecte et la livraison en quantité insuffisante) pour autant que rien d'autre n'est déterminé ci-après. Dans tous les cas, les directives légales spéciales en matière de livraison finale de la marchandise à un consommateur (recours du fournisseur conformément aux §§ 478, 479 BGB) restent intactes.
- (2) La base de notre responsabilité des défauts de fabrication est surtout l'accord conclu sur la qualité des produits. Les descriptions de produits désignés comme tels qui ont été transmises à l'acquéreur avant qu'il commande ou la façon dont ces CGV ont été intégrées dans le contrat constituent de la même manière l'accord sur la qualité des produits.
- (3) Si la qualité n'a pas été convenue, il faut déterminer d'après la réglementation légale s'il y a un défaut ou pas (§ 434 ali. 1, phrases 2 et 3 du BGB). Cependant, nous ne prenons aucune responsabilité pour les déclarations publiques du fabricant ou de tout autre tiers (par ex. déclarations publicitaires).

> CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

- (4) Le droit à réparation du préjudice de l'acquéreur suppose qu'il a rempli ses obligations légales de vérification et de notification des défauts (§ 377, 381 du HGB). S'il s'avère qu'il y a un défaut au moment de la vérification ou ultérieurement, il faut nous en informer immédiatement par écrit. La déclaration des défauts est considérée comme immédiate, si elle est effectuée dans les trois (3) jours qui suivent l'identification des défauts et qui suffisent à respecter le délai d'envoi dans les temps de la déclaration. Indépendamment de cette obligation de vérification et de notification de défauts, l'acquéreur doit déclarer les défauts apparents (y compris la livraison incorrecte et livraison en quantités insuffisantes) dans un délai d'une semaine à compter de la livraison par écrit, délai qui suffit à respecter le délai d'envoi dans les temps de la déclaration. Si l'acquéreur oublie d'effectuer la vérification et/ou la déclaration des défauts réglementaires, notre responsabilité est exclue pour les défauts non déclarés. Pour les produits emballés, les différences de poids comprises dans les tolérances admises ne constituent pas un vice.
- (5) Si le bien livré est défectueux, nous pouvons d'abord décider si nous optons pour une exécution ultérieure en supprimant le défaut (retouche) ou si nous optons pour la livraison d'un objet non défectueux (livraison d'un produit de rechange). Notre droit de refuser l'exécution ultérieure selon les conditions légales reste intact.
- (6) Nous sommes autorisés à subordonner l'exécution ultérieure due au fait que l'acquéreur paye le prix de vente échu. Cependant, l'acquéreur a le droit de retenir une partie appropriée du prix de vente au prorata du vice.
- (7) L'acquéreur doit nous donner l'occasion et le temps nécessaire pour effectuer l'exécution ultérieure due, en particulier pour transmettre les produits ayant fait l'objet de réclamations dans un but de vérification. Dans le cas d'une livraison de rechange, l'acquéreur doit nous restituer le bien défectueux conformément aux directives légales. L'exécution ultérieure ne comprend ni le démontage du bien défectueux, ni le montage du nouveau produit, si nous n'étions pas obligés à effectuer le montage à l'origine.
- (8) Nous prenons en charge les dépenses nécessaires en vue de la vérification et de l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, frais d'infrastructure, les coûts de main-d'œuvre et les frais matériels (et non les frais de démontage et de montage), quand il existe réellement un vice. Si la demande de suppression du défaut de l'acquéreur s'avère injustifiée, nous pouvons exiger que l'acquéreur rembourse les frais en résultant.
- (9) Dans les cas d'urgence, par ex. atteinte à la sécurité d'exploitation ou pour la prévention de dommages disproportionnés, l'acquéreur a le droit de supprimer lui-même le vice et de nous demander le remboursement des dépenses objectivement nécessaires. Il faut nous informer immédiatement, si possible à l'avance d'une auto-exécution de ce genre. Le droit d'auto-exécution n'existe pas si nous sommes autorisés à refuser l'exécution ultérieure correspondante selon les directives légales.
- (10) Si l'exécution ultérieure s'avère être un échec ou si un délai approprié fixé par l'acquéreur pour l'exécution ultérieure a expiré sans succès ou s'il s'avère inutile selon les directives légales, l'acquéreur peut résilier le contrat de vente ou diminuer le prix de vente. Il n'y a aucun droit de résiliation en cas de défaut insignifiant.
- (11) Les droits de l'acquéreur à des dommages et intérêts ou au remboursement de dépenses vaines n'existent que conformément au § 8 et sont du reste exclus.

> 8 Responsabilité

- (1) Si rien d'autre n'est stipulé dans ces CGV y compris dans les dispositions suivantes, nous sommes responsables en cas de violation des obligations contractuelles et extracontractuelles conformément aux directives légales applicables.
- (2) Nous assumons la responsabilité financière pour tout dommage, peu importe le fondement juridique, en cas de dol et de négligence grave. En cas de faute légère, nous n'assumons la responsabilité que
 - (a) pour les dommages résultant d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé,
 - (b) pour les dommages résultant de la violation d'une obligation contractuelle importante (obligation dont l'exécution permet avant tout l'exécution réglementaire du contrat et sur le respect de laquelle, le partenaire contractuel peut compter et avoir confiance) ; dans ce cas, notre responsabilité est cependant limitée au dédommagement du préjudice survenu de manière prévisible et typique.
- (3) Les limitations de responsabilité résultant du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si nous cachons de manière dolosive un défaut ou si nous avons repris une garantie sur la qualité des produits. Le même principe s'applique pour les droits de l'acquéreur conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits.
- (4) Du fait de la violation d'une obligation qui ne consiste pas en un défaut, l'acquéreur ne peut dénoncer ou résilier le contrat que si nous avons à justifier la violation de l'obligation. Le droit de résiliation libre de l'acquéreur (en particulier conformément aux § 651, 649 du BGB) est exclu. Au demeurant, les conditions légales et effets juridiques s'appliquent.

> 9 Prescription

- (1) Il ressort du § 438 ali. 1 n°3 du BGB que le délai de prescription général des droits en raison de préjudices matériel et légal est d'un (1) an à compter de la livraison. Si une réception est convenue, le délai de prescription court à partir de la réception.
- (2) Mais, si le produit concerne un bâtiment ou une chose qui est utilisée pour un bâtiment conformément à son mode d'utilisation courant et a causé sa défectuosité (matériau), le délai de prescription est de 5 ans à compter de la livraison conformément à la réglementation légale (§ 438, ali. 1 n°2 du BGB). Les réglementations légales spéciales restent aussi intactes en matière de droits de restitution réelle de tiers (§ 438 ali. 1 n°1 du BGB), en cas de dol du vendeur (§ 438 ali. 3 du BGB) et en matière de droits relatifs au recours du fournisseur lors de la livraison finale à un consommateur (§ 479 du BGB).
- (3) Les délais de prescription ci-dessus du droit d'achat s'appliquent aussi aux droits aux dommages et intérêts contractuels et extra-contractuels de l'acquéreur, qui reposent sur un défaut des produits, sauf si l'application de la prescription légale régulière (§ 195, 199 du BGB) engendre une prescription plus courte au cas par cas. Les délais de prescription de la loi sur la responsabilité du fait des produits restent en tous les cas intacts. Autrement, les délais de prescription légaux s'appliquent exclusivement aux droits aux dommages et intérêts de l'acquéreur conformément au § 8.

> 10 Droit applicable et juridiction compétente

- (1) Le Droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique à ces CGV et à toutes les relations légales entre nous et l'acquéreur à l'exclusion du droit uniforme international, en particulier de la convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationaux. Les conditions et effets de la réserve de propriété conformément au § 6 sont soumis au droit de l'endroit où se trouve la chose pour autant que le droit applicable choisi par la suite au profit du droit allemand soit caduque ou non recevable.
- (2) Si l'acquéreur est commerçant au sens du Code de commerce, une personne morale au sens du droit public ou un patrimoine spécial de droit public, la juridiction exclusive – même à l'internationale – pour tous les litiges émanant directement ou indirectement du contrat de vente est notre siège social à Ellrich. Cependant, nous avons aussi le droit de porter plainte devant la juridiction générale de l'acquéreur.